



**D**e nombreuses communes forestières accordent à leurs habitants la possibilité de se procurer le bois nécessaire à leur chauffage domestique en le prélevant dans la forêt communale : telle est la pratique séculaire de l'affouage.

Les volumes de bois délivrés sous forme d'affouages représentent aujourd'hui des parts non négligeables des bois exploités chaque année dans les forêts communales, parfois plus de 50 % à l'échelle d'une commune. Au milieu des années 1980, les délivrances s'élevaient à 2 millions de mètres cubes et étaient en baisse constante. Mais sous l'effet de l'augmentation du coût de l'énergie et d'une amélioration du rendement énergétique des systèmes de chauffage au bois, l'affouage retrouve la faveur de nombreux habitants des communes forestières.

Il revient aux élus de décider la part des bois produits par la forêt communale qui sera réservée à l'affouage. L'affouage est destiné à la satisfaction des besoins domestiques des habitants de la commune : les quantités attribuées doivent être en relation avec ces besoins. S'ils les dépassaient sensiblement cela aurait pour effet d'encourager un commerce parallèle et donc illégal de bois. Le montant de la taxe affouagère est souvent faible or les produits délivrés sous forme d'affouage diminuent les recettes de la forêt communale. Dans la mesure où tous les habitants de la commune ne peuvent pas ou ne veulent pas bénéficier de l'affouage, il est nécessaire de veiller au respect d'une certaine équité entre tous les habitants.

## 1 L'AFFOUAGE ET LE CODE FORESTIER

L'affouage communal est défini dans le code forestier comme un mode de jouissance des produits des forêts communales et sectionnales. Il est proposé par la commune forestière à ses habitants afin qu'ils bénéficient de bois de chauffage pour leurs besoins domestiques propres. Le terme puise ses origines dans l'ancien français « fouage » qui désignait le foyer. Les bénéficiaires de l'affouage sont appelés des « affouagistes ».

### Une possibilité, pas une obligation

Il revient au conseil municipal de prendre la décision d'affecter tout ou partie des produits de la coupe au partage en nature entre les affouagistes.

■ Une fois la délibération prise, tous les habitants occupant un domicile réel et fixe dans la commune peuvent bénéficier de l'affouage. Le mode de chauffage dudit domicile n'est pas un critère d'exclusion.

■ Par délibération, le conseil municipal décide du volume attribué à chaque affouagiste. Ce dernier doit être en rapport avec des besoins domestiques (code

forestier) de manière à éviter le risque de commerce illégal de bois. En pratique, les volumes délivrés doivent rester inférieurs à 30 stères.

■ Le droit d'affouage n'est pas cessible. Suite à la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 n° 2010-788 (article 93), il est interdit aux affouagistes de revendre les bois d'affouage, délivrés par la commune.

■ L'affouage est le plus couramment délivré sur pied, toutefois, une commune peut par délibération du conseil municipal délivrer l'affouage façonné par une entreprise, voire livré à l'habitant.

Le fait qu'un affouagiste ait commis des dégâts les années précédentes, n'ait pas exploité ou vidangé les bois ne sont pas des motifs d'exclusion. Cependant, il encourt des sanctions

### **La charte de la forêt communale précise les missions de l'ONF dans le cadre de l'affouage :**

■ Désignation des produits délivrés par des marques distinctes de celles des produits vendus,

■ Surveillance du déroulement de l'affouage dans le cadre de la protection des peuplements : informer la commune d'éventuels dégâts voire dresser un Procès-verbal,

■ Information de la commune et des affouagistes.

Toute autre mission relève d'une convention entre la commune et l'ONF notamment l'attribution des lots, l'organisation et le suivi des exploitations.

## **2 LE REGLEMENT D'AFFOUAGE**

Le règlement d'affouage permet à la commune de préciser les règles de partage et de déroulement de l'affouage. Il comporte un certain nombre de prescriptions générales valables dans le temps :

■ Mode de partage retenu : par feu, par tête ou mixte. En cas de partage par tête ou de partage mixte, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour pouvoir participer au partage, il est nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis un temps qu'il détermine, mais qui n'excède pas 6 mois, un domicile réel et fixe dans la commune. Il revient à la commune de préciser ce qu'elle entend par « domicile réel et fixe »

■ Mode d'exploitation : sur pied ou façonné (cf. ci-dessus)

■ Conditions de mise en œuvre de l'affouage : inscription au rôle d'affouage, modalités de paiement de la taxe, attribution des lots, mise en œuvre de l'exploitation,

■ Protection du peuplement, des sols, des cours d'eau et de la desserte,

■ Sanctions possibles,

■ Prescriptions propres à la certification de la gestion durable des peuplements.

d'assiette) et des prescriptions particulières aux lots délivrés (accès, éléments remarquables à préserver, caractéristique des bois à abattre). La délibération précise pour la saison à venir :



■ Les parcelles délivrées en affouage, Un rappel des modalités de partage de l'affouage,

■ Le montant de la taxe affouagère,

■ Si l'affouage est délivré sur pied, la commune doit mentionner sur sa délibération les noms de trois habitants solvables qui se portent caution solidairement en cas de dommages causés à la propriété forestière communale par un affouagiste, ce sont les garants,

■ Les délais d'exploitation dans le cas de l'affouage sur pied et de vidange des bois.

Le règlement est complété annuellement par une délibération (modèle souvent fourni par l'ONF dans le cadre de la délibération d'état

Les affouagistes sont responsables de leurs actes (responsabilité civile voire pénale en cas de délit d'imprudence, mise en danger d'autrui). Ils doivent donc être couverts par une assurance responsabilité civile

La délivrance n'est pas une vente. Il s'agit de la procédure prévue par le code forestier, selon laquelle l'ONF met à disposition du propriétaire les produits de sa forêt. Toute dérive de l'affouage vers une procédure de vente peut être qualifiée d'hors la loi (par exemple vente à l'unité de produit de bois délivrés et paiement d'un prix au stère façonné). Si la commune préfère avoir recours à une vente, elle peut demander à l'ONF de procéder à une cession amiable.

## La délivrance d'affouage sur pied

La procédure à mettre en place dans le cas de la délivrance d'affouage sur pied :

- 1 L'Office National des Forêts propose un programme de coupes (état d'assiette) en fonction des souhaits de la commune
- 2 Le conseil municipal délibère (cf ci-dessus) et demande la délivrance de bois en affouage
- 3 L'ONF délivre un permis d'exploiter à la commune (facultatif) et une estimation des volumes délivrés
- 4 Le Conseil municipal établit le rôle d'affouage puis l'affiche publiquement
- 5 Au vu de l'estimation, il constitue les lots et en partenariat avec son agent patrimonial, en rédige les prescriptions particulières
- 6 Les affouagistes paient la taxe auprès du receveur municipal puis se voient attribuer un lot (éventuellement sur présentation d'une attestation de paiement)
- 7 Le conseil municipal ou les garants

organisent une réunion « d'ouverture de l'affouage » avec rappel de la sécurité et des prescriptions particulières puis début de l'exploitation.

Déroulement des chantiers, surveillance par l'ONF et par la commune (garants ou autres).  
Poursuite des éventuelles infractions.

## LA TAXE AFFOUAGERE

C'est le conseil municipal qui fixe annuellement le montant de la taxe affouagère toutefois certaines communes renoncent à percevoir une taxe. Celle-ci constitue un moyen de faire supporter aux affouagistes les frais afférents à la mise en œuvre de l'affouage : taxe foncière pour les parcelles concernées, frais de garderie sur la valeur des produits délivrés, frais éventuels de partage et dans le cas d'affouage façonné : frais d'exploitation et de gestion afférents.

Dans l'état d'assiette, l'ONF estime les volumes de bois délivrés en affouage et en déduit la valeur argent. Cette estimation entre dans le calcul des recettes forestières globales du domaine sur la base desquelles sont calculés annuellement les frais de garderie

## 3 PREVENIR LES RISQUES

**La sécurité des personnes doit être une priorité avant toute autre chose.**

Pour cela, la commune doit veiller à ne pas délivrer de coupe présentant un caractère dangereux : gros diamètres, forte pente, arbres secs, chablis ou arbres à risque en particulier à proximité de chemins ou routes fréquentées. Si la commune ne peut l'éviter, elle a alors la possibilité de délivrer la coupe après abattage et façonnage par un professionnel qui sera en mesure de prendre toutes les dispositions pour que le chantier se déroule au mieux.

La commune se doit d'informer les affouagistes des risques que présente l'exploitation de bois. Elle peut le faire par plusieurs moyens : par voie orale lors de l'inscription sur le rôle ou l'attribution des lots ; par voie écrite dans son règlement d'affouage, par affichage en mairie ou mieux en distribuant aux affouagistes un document

écrit dans ce sens. Dans tous ces cas, la commune et ses représentants notamment les garants doivent s'en tenir à des conseils et s'interdire toute consigne.

## LES CONSEILS DE SECURITE

L'exploitation de bois est une activité à risque. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.

Ceux-ci doivent se munir :

- d'un casque forestier,
- de gants adaptés aux travaux,
- d'un pantalon anti-coupure,
- de chaussures ou bottes de sécurité,
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- d'une trousse de secours de première urgence.

Ils travaillent en équipe, informent leur entourage du lieu précis de travail et laissent la voie d'accès au chantier libre.

### La protection des forêts

L'exploitation de bois en forêt est susceptible d'occasionner des dégâts sur le parterre de la coupe. Dans le cadre de l'affouage comme dans celui de l'exploitation de bois d'œuvre par les acheteurs, les dommages au peuplement et à ses annexes sont peu fréquents eu égard aux volumes mobilisés. Il reste néanmoins indispensable d'inciter les affouagistes à adopter un comportement et des pratiques responsables, dans l'intérêt du patrimoine forestier en premier lieu, mais aussi de l'affouagiste lui-même et des garants. En tout état de cause, l'affouage doit être pratiqué dans le cadre de la gestion durable des forêts communales.

### DOMMAGES PASSIBLES D'AMENDES VOIRE D'EMPRISONNEMENT :

- dégâts, mutilation, bris d'arbres réservés, coupe de bois non marqué,
- feux causant des dégâts importants,
- circulation en dehors de chemins réservés,
- franchissement de cours d'eau même temporaires.

A ces sanctions pénales s'ajoutent des sanctions civiles : l'indemnisation du propriétaire pour le préjudice subi et la réparation.

### OUTILS A LA DISPOSITION DU PROPRIETAIRE :

- L'information : règlement d'affouage, prescriptions particulières du lot, information commune avec l'agent patrimonial, rappel des sanctions prévues par la loi.
- Les sanctions : déchéance des droits pour l'année en cours, procès-verbal dressé par l'agent patrimonial, indemnités forfaitaires prévues au règlement d'affouage.

### A QUI S'APPLIQUENT CES SANCTIONS ?

La loi attribue aux garants la responsabilité des dommages matériels commis sur le parterre de la coupe (code forestier).

Cependant, le contexte moderne de l'affouage pousse les différents intervenants dans ce domaine et notamment certaines Préfectures à considérer que, lorsqu'un affouagiste est identifié comme responsable d'un dommage matériel, il doit en être tenu responsable au civil comme au pénal. Dans la pratique, l'ONF et les communes cherchent d'abord à régler les litiges à l'amiable. S'ils n'y parviennent pas, c'est cette interprétation qui est mise en oeuvre en priorité.

### Le travail dissimulé

Toute personne qui travaille en forêt est présumée salariée. En cas de contrôle ou d'accident, c'est donc à elle ou à son donneur d'ordre présumé de faire la démonstration qu'il n'y a pas travail dissimulé. Deux situations possibles dans le cadre de l'affouage :

- Un affouagiste est présumé salarié de la commune. Le rôle d'affouage est une preuve que la personne était bien dans l'exercice de son affouage. Le paiement de la taxe affouagère avant l'exploitation en est une autre.
- Un tiers est présumé salarié d'un affouagiste. C'est notamment le cas si un tiers exploite la part d'un affouagiste dans un but lucratif (paiement en espèce ou en nature) en l'absence de contrat de travail, de déclaration auprès de l'URSSAF et de la CMSA, de formation à la sécurité, de fourniture du matériel de sécurité réglementaire et d'outils aux normes en vigueur, de paiement des assurances et retraites? Le cas où un tiers a procédé à l'exploitation par échange de service et sans but lucratif (cas de l'aide à une personne en incapacité d'exploiter sa part) ne peut être qualifié de travail dissimulé.



Les personnes habilitées à contrôler sont les officiers et les agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police, les agents agréés et assermentés des organismes de sécurité sociale tels que l'URSSAF et les caisses de mutualité sociale agricole

Le rôle d'affouage est la liste des bénéficiaires pour la saison à venir. Ce document est indispensable et doit être rendu public. Il doit être envoyé au receveur municipal, seul compétent pour percevoir la taxe affouagère. Certaines communes font signer le rôle par chaque bénéficiaire, ce qui permet d'attester de leur engagement